

Ngondi

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 014/COM/017

POURVOI n° 182 du 1 juillet 2016

ARRÊT n° 01/COM

du 06 novembre 2018

AFFAIRE :

NGUE Samuel

C/

La Société RINCAM

RESULTAT :

La Cour :

- Rejette le pourvoi ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS :

MM.

MONGLO TODOU, Conseiller à la Cour Suprême,.....PRESIDENT

DJAMDOUDOU DAOUDA, Conseiller à la Cour Suprême

TCHAMEMBE Bernadette Rita, Conseiller à la Cour Suprême

-----Tous Membres

NKOUM Roger.....Avocat Général

Me ABAKIA SALEH..... Greffier



- REPUBLICQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille dix huit et le six du mois de décembre ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- Monsieur NGUE Samuel, demandeur en cassation ayant pour conseil Maître BISSAI BI NTAMACK, Avocat à Douala ;

50000
8000
10000
20000
50000
D'UNE PART

---- Et,

---- La Société RINCAM, défenderesse à la cassation, ayant pour conseil Maître TIGNOUG Jean Claude, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur NKOUM Roger, Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le 19 juillet 2016 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, par Maître BISSAI BI NTAMACK, Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de sieur NGUE Samuel, en cassation de l'arrêt n°01/COM rendu le 06 décembre 2018 par la susdite Cour, statuant en matière commerciale dans

1^{er} rôle

l'instance opposant son client à la Société RINCAM
l'AURORE ;

LA COUR,

---- Vu le mémoire ampliatif déposé le 25 avril 2017 par
Maître BISSAI BI NTAMACK, avocat à Douala ;

---- Sur le moyen unique de cassation présente ainsi qu'il
suit ;

*DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7
DE LA LOI N° 2006/015 DU 29 DECEMBRE QU'EN
CONFIRMANT LE JUGEMENT ATTAQUE, LA COUR
D'APPEL A FAIT UNE MAUVAISE INTERPRETATION
DES FAITS DE LA CAUSE CE QUI EQUIVAUT A UNE
ABSENCE DE MOTIFS*

---- Attendu que pour fonder sa décision, les juges d'appel
ont indiqué que « considérant que les actes d'huissier font
foi jusqu'à l'inscription de faux » ;

---- Qu'en l'espèce, NGUE se contente de contester l'exploit
de notification du 26 janvier 1996 sans pouvoir rapporter la
preuve ou même un simple commencement de preuve de son
caractère frauduleux » ; (12^{ème} rôle et 2^{ème} para arrêt
querellé) ;

---- Qu'ils ont reconduit la motivation du juge d'Instance qui
vidant son délibéré au dernier paragraphe de la 13^{ème} page
que « mais attendu que s'il est vrai que l'arrêt n° 25/S du 08
juin 1995 a enjoint la Société RINCAM a délivré à son

2^{ème} rôle

7

employé un certificat de travail, il est tout aussi constant que par exploit du 06 janvier 1996 de Maître Guy EFON ; la défenderesse a fait notifier au demandeur un certificat de travail dont copie est joint au dossier;

---- Que la régularité de cet exploit n'a jamais été remise en cause et que la fausseté de cette pièce provenant qu'un Officier Ministériel n'étant pas prouvée, il y a lieu de déduire que la réclamation du demandeur n'est pas fondée »;

---- Attendu premièrement que dans le dossier soumis tant au tribunal qu'à la Cour, il existe deux exploits de signification de certificat de travail soit celui du 26 janvier 1996 et celui du 05 mars 2013;

---- Que les deux significations l'ont été faites à la requête de la Société RINCAM ;

---- Qu'il est dès lors incompréhensible que les juges de fond ne fassent le choix que de celui qui sur le plan légal ne contient aucune mention obligatoire pour fonder leur décision ;

---- Qu'il faut conclure qu'en remettant un certificat de travail en 2013, la défenderesse a établi par là qu'elle ne l'avait jamais fait auparavant;

---- Que pour s'en convaincre, il faut constater ne s'est jamais auparavant prévalu de l'exploit de 1996, malgré les nombreuses procédures ayant opposées les parties

3^{ème} rôle

f

1

41

et qui se sont toutes soldées par sa condamnation;

---- Que si ce certificat lui avait été réellement notifié le 6 janvier 1996, le juge d'Appel saisi sur opposition de la Société RINCAM n'aurait pas confirmé cette demande dans son arrêt rendu 7 mois plus tard soit 02 Aout 1996;

---- Que bien plus, il ressort de cette prétendue notification de 1996 qu'elle a été faite à sa personne en son domicile;

---- Attendu cependant qu'en 1996, non seulement son employeur ne sait où habite le concluant, mais encore et en l'absence du téléphone mobile, l'huissier ne pouvait pas rentrer en contact avec lui;

---- Que surabondamment, cet exploit n'indique nullement si le concluant qui l'aurait reçu, l'a ou non visé;

---- Que cet exploit, n'est découvert pour la première fois que devant le juge d'Instance, toute chose qui justifie qu'il ne soit pas pris en compte malgré le caractère authentique rappelé par les juges d'Instance;

---- Attendu enfin que cet exploit ne dit pas de quand le certificat prétendument notifié en 1996 ;

---- Que ces éléments suffisent pour établir le caractère frauduleux de cette pièce qui mérite simplement d'être écartée des débats ;

---- Que secondement que par un autre exploit du même huissier en date du 05 mars 2013, notification d'un certificat de travail daté et signé le 14 juillet 2005 lui avait été faite

- à l'étude de Maitre NDINCHOUT Alice, Huissier intermédiaire à l'étude de Maitre BALANG MAAH Célestin;
- Que comment la Société RINCAM peut elle expliquer qu'elle en soit à notifier à la même personne en exécution de la même décision une même pièce qu'elle dit pourtant avoir notifiée 17 ans auparavant ;
- Que bien plus comment peut elle expliquer qu'elle ait signé et établi ce certificat en 2005 et qu'elle n'ait attendu sue 2013 pour le notifier;
- Que s'il l'avait fait le 26 janvier 1996 comme il le soutient, il n'aurait plus pu établir une autre en 2005, preuve de ce que la notification de 1996 est frauduleuse;
- Attendu qu'au regard des dispositions précitées, » toute décision judiciaire est motivé en fait et en droit. L'inobservation de la présent disposition entraine nullité d'ordre public de la décision » ;
- Qu'il appert clairement que le premier Juge n'a pas suffisamment motivé sa décision, car en présence de deux notifications de certificats de travail, il a choisi celle dont les caractéristiques établissent la fausseté sans dire en quoi celle de 2013 et dont la conformité n'est contestée par aucune des parties devrait être écartée;
- Qu'il est de bonne justice de constater que si la Société RINCAM était convaincue elle-même d'avoir notifié

Le certificat de travail le 26 janvier 1996, elle n'aurait jamais fait une seconde notification et elle aurait demandé au Juge saisi en opposition d'annuler la décision sur ce point ;

---- Qu'en confirmant les travers du Juge d'Instance, la Cour d'Appel du littoral a exposé sa décision à la sanction de la Cour de céans;

---- Attendu que le moyen de cassation mélangé des faits et de droit tend en réalité à inviter la Cour Suprême a un nouvel examen des faits et éléments de preuve souverainement appréciés par les Juges du fond;

---- Attendu au demeurant que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt attaqué énonce ;

---- « Considérant qu'il est essentiellement reproché au premier Juge la violation de la loi : notamment l'insuffisance de motivation de sa décision ;

---- Considérant que les actes d'huissier font foi jusqu'à inscription du faux ;

---- Qu'en l'espèce, NGUE se contente de contester l'exploit de notification du 26 janvier 1996 sans pouvoir rapporter la preuve ou même un simple commencement de preuve de son caractère frauduleux » ;

---- Attendu que par ces énonciations pertinentes et suffisantes la Cour d'Appel a justifié sa décision loin de violer le texte visé au moyen;

6^{ème} rôle

J X M

---- Attendu que l'arrêt attaqué est par ailleurs régulier;

PAR CES MOTIFS

---- Rejette le pourvoi ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la
Chambre Judiciaire une expédition du présent arrêt sera
transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du
Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour
d'Appel pour mention sur leurs registres respectifs.

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son
audience publique ordinaire du six décembre deux mille dix
huit, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où
siégeaient :

----MONGLO TODOU, Conseiller à la Cour Suprême
.....Président ;

----DJAMDOUDOU DAOUDA, Conseiller à la Cour
Suprême ;

----TCHAMEMBE Bernadette Rita, Conseiller à la Cour
Suprême ;

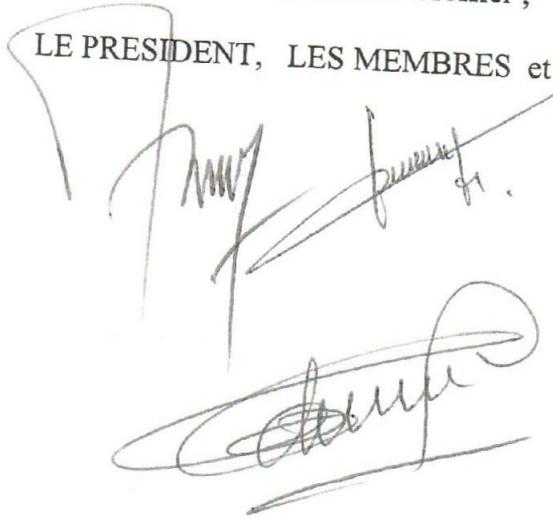
-----Tous Membres ;

---- En présence de Monsieur NKOUM Roger, Avocat
Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître ABAKIA SALEH,
Greffier audiencier ;

--- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.

The block contains three distinct handwritten signatures in black ink. The top signature is the most legible, appearing to be 'J. J. J.' followed by a flourish. Below it are two more signatures, one of which is a large, stylized cursive signature.

Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier ou Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 09 AOUT 2021

8^{ème} et dernier rôle

[Faint handwritten notes and scribbles, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]